

JD

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°91-29 du 11 Février 1991

Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N° 89-64 du 17 Février 1989 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers "SONACOP" ;

SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1991.

DECRETE :

Article 1er. - Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) les personnes dont les noms suivent :

- Bruno HOUNDOLO : Représentant le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- Cyprien D. LOKOSSOU : Représentant le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

.../...

- Antoine GBETIN : Représentant le Ministre des Finances,
- Blaise K. AMEGNAGLO : Représentant le Ministre chargé du Plan,
- Michel ADEKO : Représentant le Personnel de la Société,
- Raphaël KPENOU : Transporteur, Représentant les Usagers,
- Maurice TAUZIET : Ingénieur Pétrolier au Ministère des Mines et de l'Energie.

Article 2.- Monsieur Bruno HOUNDOLO est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers.

Article 3.- En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de Tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Février 1991  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 14  
DEPARTEMENTS 6 SONACOP 2 DB-DI-DCOF-DTCP-DSDV 5 BN-DAN-GCONB-DCCT 4  
J.O. 1.-